Facture électronique, dématérialisation et valeur probante

Cyrille Sautereau, *Président du FNFE-MPE (parties 1 et 2),*
Aihedan Dilimulati, *Category Manager, GS1 France (parties 1 et 2)*
et ***RF Comptable***

1 **La facture électronique : quoi, pourquoi, comment ?**
- Qu'entend-on par « facture électronique » ? 28
- Le cadre réglementaire 30
- Deux grandes catégories de formats 32

2 **Factur-X : un nouveau format de facture électronique**
- Quelles données pour automatiser, quelle visualisation pour valider ? 35
- Factur-X, le meilleur des deux mondes, une facture électronique à valeur ajoutée 37

3 **Transmettre par voie électronique en sécurisant au plan fiscal**
- Trois principes à respecter, quel que soit le support de la facture 40
- Sécurisation permettant de conférer à la facture une valeur probante 40
- Focus sur la « piste d'audit fiable » (modalité 1) 42

4 **Les règles fiscales de conservation et de stockage de la facture électronique**
- Obligation de conservation 45
- Conserver par voie électronique en sécurisant au plan fiscal 46
- Lieu de stockage et droit d'accès de l'administration 48

5 **Dématérialiser la facture papier pour la conserver**
- Préserver la valeur probante des factures papier conservées numérisées 50
- Numérisation de la facture papier aux fins de conservation 52
- Cas des factures de ventes créées électroniquement et transmises sur papier 54

Facture électronique, dématérialisation et valeur probante

2018 est une année faste pour la facture électronique. Sur le plan technique, c'est l'avènement de Factur-X. Sur le plan fiscal, les modalités de dématérialisation de la facture en vue de sa conservation ont été précisées.

La facture est le document le plus courant dans la gestion quotidienne de l'entreprise. À compter de janvier 2019, ce sera au tour des PME d'entrer dans le champ obligatoire de la facture électronique, en cas de commande publique, alors que ce format demeure encore optionnel entre entreprises du secteur privé.

Au plan technique, les factures électroniques présentent une structure sémantique spécifique. Elles sont répertoriées classiquement sous deux grandes catégories de formats (fiche 1) *:*
- les formats non structurés incluant le format PDF souvent utilisé ;
- les formats structurés ou Échange de données informatisés (EDI) facilitant l'automatisation du traitement de ces factures.

Fin décembre 2017 marque la naissance d'un nouveau format franco-allemand d'échanges de factures électroniques : Factur-X. Il s'agit d'un « format mixte » de facture PDF et de données structurées permettant d'automatiser les traitements de la facture tant lors de la phase de sa comptabilisation que lors de sa phase de validation (fiche 2).

Au regard de l'administration fiscale, la facture constitue un document fondamental en permettant l'exercice du droit à déduction de la TVA et en tant que pièce justificative des écritures comptables. Transmettre de manière sécurisée les factures émises et reçues, quel que soit leur format (papier ou électronique) est autorisé selon 3 modes : la piste d'audit fiable (modalité 1), la signature électronique avancée (modalité 2) et l'EDI (modalité 3), qui permettent d'assurer l'authenticité, l'intégrité du contenu et la lisibilité de la facture (fiche 3).

Les règles fiscales de conservation des factures électroniques diffèrent selon le mode de sécurisation qui aura été mis en place (fiche 4).

Enfin, les modalités strictes de numérisation d'une facture papier, en vue de la conserver de manière dématérialisée et permettant de préserver sa valeur probante, font l'objet d'une fiche à part en fin de dossier (fiche 5).

Le FNFE a pour mission principale de déployer la facture électronique, notamment le standard Factur-X, tant dans la sphère publique que dans la sphère privée.

Le Forum national de la facture électronique et GS1

Qu'est-ce que le FNFE-MPE ?

Le Forum national de la facture électronique et des marchés publics électroniques (FNFE-MPE) est une association créée en 2016. Cette plateforme dédiée à la facturation électronique doit permettre une plus large concertation entre tous les acteurs publics et privés français. Elle doit également faciliter le déploiement de la facture électronique, notamment le standard Factur-X, au sein des entreprises de toutes tailles et de tous les secteurs, publics et privés (http:\\www.fnfe-mpe.org).

Qui est GS1 France ?

Créée en 1972, l'organisation GS1 s'est attachée, dès l'origine et partout dans le monde, à la mise au point, à la diffusion et à la promotion d'un langage commun fondé sur des standards d'échanges d'informations éprouvés, reconnus et adaptés aux besoins de chacun des intervenants de la chaîne d'approvisionnement (http:\\www.gs1.fr).

Les solutions et technologies standardisées de GS1 s'organisent notamment autour :

– des codes à barres ;

– de l'Échange de données informatisé (ÉDI), dont le standard de la facture électronique pour toutes les filières ;

– de catalogues électroniques ;

– de l'identification par étiquette radiofréquence (RFID).

L'essor de la qualification Factur-X.

Aujourd'hui, plus de 40 000 entreprises adhèrent à GS1 France, dont 90 % de PME/TPE qui, grâce aux standards GS1, peuvent dialoguer et commercer avec 1,5 million de partenaires dans le monde.

Acteur majeur du déploiement de la facture électronique et membre actif du FNFE-MPE, GS1 France met en place à partir de 2018 une nouvelle qualification. Elle vise à vérifier la capacité des solutions à générer des factures conformes aux spécifications techniques de Factur-X et aux bonnes pratiques d'utilisation des standards GS1. À ce jour, 2 offreurs de solutions ont déjà obtenu la qualification Factur-X et d'autres prévoient de faire qualifier leur solution d'ici la fin de l'année et en 2019.

1 La facture électronique : quoi, pourquoi, comment ?

Par Cyrille Sautereau, Président du FNFE-MPE, et Aihedan Dilimulati, Category Manager, GS1 France.

En France, la facture électronique répond à la fois à des critères techniques imposés par les directives européennes en la matière et aux exigences de l'administration fiscale afin de constituer des originaux fiscaux de facture. Dans le secteur public, d'ici 2020 toutes les entreprises devront transmettre à l'État, aux collectivités territoriales et aux établissements publics leur facture sous format électronique. Les différents formats possibles de facture électronique sont présentés ici, le nouveau standard mixte Factur-X faisant l'objet de la partie 2 du dossier (voir partie 2 « Factur-X : un nouveau format de facture électronique »).

QU'ENTEND-ON PAR « FACTURE ÉLECTRONIQUE » ?

Aspects techniques : le cadre européen

FACTURE ÉLECTRONIQUE AU SENS EUROPÉEN

La définition de la facture électronique au sens européen, stricte ou au contraire plus souple, varie selon le cadre dans lequel elle est destinée à être utilisée.

▶ *Recommandation relative à l'ÉDI.* Une facture électronique est constituée par un message structuré selon une norme convenue entre les parties, permettant une lecture par ordinateur et pouvant être traitée automatiquement et de manière univoque (CE, recommandation 94/820/CE du 19 octobre 1994 relative à l'ÉDI).

▶ *Directive relative au système commun de taxe sur la valeur ajoutée en ce qui concerne les règles de facturation.* Par la suite, la facture électronique est également définie comme une facture émise et reçue sous forme électronique quelle qu'elle soit. Son utilisation est soumise à l'acceptation du destinataire (UE, dir. 2006/112 du 28 novembre 2006 relative au système commun de taxe sur la valeur ajoutée en ce qui concerne les règles de facturation, art. 217 et 232 modifiés par dir. 2010/45 du 13 juillet 2010).

EXEMPLE

Il peut s'agir d'une facture sous format PDF, d'une image sous format JPEG, d'un email, d'une page web en format HTML, d'un fichier structuré par exemple en EDIFACT ou dans une syntaxe XML, ou encore d'un fichier sous format CSV.

▶ *Directive relative à la facturation électronique dans le cadre des marchés publics.* Dans le cadre des marchés publics, une facture électronique désigne une facture émise, transmise et reçue sous forme électronique structurée qui permet son traitement automatique et électronique (UE, dir. 2014/55 du 16 avril 2014 relative à la facturation électronique dans le cadre des marchés

publics, art. 2). Cette directive comporte la demande au Comité européen de normalisation (CEN) d'élaborer une norme européenne pour le modèle sémantique de données des éléments essentiels d'une facture électronique dénommée « norme européenne sur la facturation électronique » qui a conduit à l'établissement de la norme sémantique EN16931 européenne publiée en octobre 2017 et présentée à la fin de cette fiche (UE, dir. 2014/55 du 16 avril 2014 relative à la facturation électronique dans le cadre des marchés publics, art. 3 ; CE, décision 2017/870, 16 octobre 2017, JOUE L. 266 du 17).

UNE STRUCTURE SÉMANTIQUE SPÉCIFIQUE

La facture électronique peut être également définie comme un document semi-structuré, c'est-à-dire qui comporte :
– des informations formelles et génériques ;
– et des informations spécifiques.

EXEMPLES

Informations formelles et génériques. Il s'agit des mentions obligatoires fiscales, certaines références comme un numéro de client, un numéro de bon de commande, etc.

Informations spécifiques. Il s'agit d'informations sectorielles, libres, relatives à la transaction commerciale sous-jacente.

De même, en terme visuel et d'organisation des informations, la facture électronique comporte deux grandes parties, ce qui lui donne une certaine structure sémantique :
– les données d'en-tête relatives aux parties et à leurs adresses, aux références, à la date et au numéro de facture, et les données de pied donnant les totaux, le détail de TVA, les informations de paiement, les mentions légales ;
– les données de ligne ou de détail listant les biens ou services facturés, souvent organisées en tableau ou colonnes.

Aspects fiscaux

DÉFINITION D'UNE FACTURE ÉLECTRONIQUE AU SENS FISCAL

Pour être qualifiée d'électronique au sens fiscal, la facture ou le flux de factures doivent être créés, transmis, reçus et archivés sous forme électronique. Le processus doit être électronique dans son intégralité.

REMARQUE Une facture initialement conçue sur support papier puis numérisée, envoyée et reçue par courrier électronique ne constitue pas une facture électronique mais une facture papier. De la même façon, une facture créée sous forme électronique qui est envoyée et reçue sous format papier ne constitue pas une facture électronique (BOFiP-TVA-DECLA-30-20-30-10-§ 80-07/02/2018).

Les factures électroniques sont émises et reçues sous une forme électronique quelle qu'elle soit. Elles tiennent lieu de factures d'origine (CGI art. 289, VI ; BOFiP-TVA-DECLA-30-20-30-10-§§ 70 à 95-07/02/2018).

UNE TRANSMISSION SOUS RÉSERVE DE L'ACCEPTATION DU DESTINATAIRE

La transmission et la mise à disposition des factures électroniques sont soumises à l'acceptation du destinataire (CGI art. 289, VI ; BOFiP-TVA-DECLA-30-20-30-10-§ 180-07/02/2018).

EN PRATIQUE L'administration précise que cette acceptation préalable peut être matérialisée par un document formel (contrat d'interchange entre entreprises dématérialisant leurs factures ou contrat de services avec un prestataire de facturation par voie électronique) ou bien être tacite (lorsque l'acquéreur ou le preneur traite ou acquitte la facture reçue ou, à défaut, par l'octroi au destinataire d'un délai raisonnable pour exiger une facture papier) (BOFiP-TVA-DECLA-30-20-30-10-§ 190-07/02/2018).

LE CADRE RÉGLEMENTAIRE

Facture électronique obligatoire en cas de commande publique

CALENDRIER DE MISE EN ŒUVRE OBLIGATOIRE

Pour rappel, l'État doit, depuis le 1er janvier 2012, accepter les factures électroniques de ses fournisseurs. Cette obligation a été élargie aux collectivités territoriales et à tous les établissements publics à partir du 1er janvier 2017 (ord. 2014-697 du 26 juin 2014, art. 1, I).

La facture électronique liée à une commande publique s'impose, pour les émetteurs, aux contrats en cours d'exécution ou conclus postérieurement au (ord. 2014-697 précitée, art. 3) :
– 1er janvier 2017 pour les grandes entreprises (plus de 5 000 salariés) et les personnes publiques ;
– 1er janvier 2018 pour les entreprises de taille intermédiaire (250 à 5 000 salariés) ;
– 1er janvier 2019 pour les petites et moyennes entreprises (10 à 250 salariés) ;
– 1er janvier 2020 pour les micro-entreprises (moins de 10 salariés).

À NOTER Les fournisseurs qui ne sont pas encore soumis à l'obligation ont tout de même la possibilité, s'ils le souhaitent, de déposer leurs demandes de paiement via la plateforme Chorus Pro (voir ci-après).

MENTIONS OBLIGATOIRES POUR L'ACCEPTATION DES FACTURES PAR CHORUS PRO

L'État, les collectivités territoriales et les établissements publics acceptent les factures transmises par les titulaires et les sous-traitants admis au paiement direct de leurs contrats, sous réserve qu'elles comportent les mentions suivantes (décret 2016-1478 du 2 novembre 2016, art. 1) :
– la date d'émission de la facture ;
– la désignation de l'émetteur et du destinataire de la facture ;
– le numéro unique basé sur une séquence chronologique et continue établie par l'émetteur de la facture, avec possibilité de numéroter sur plusieurs séries ;
– le numéro du bon de commande ou le numéro de l'engagement généré par le système d'information financière et comptable de l'entité publique ;
– le code d'identification du service en charge du paiement ;
– la date de livraison des fournitures ou d'exécution des services ou des travaux ;
– la quantité et la dénomination précise des produits livrés, des prestations et travaux réalisés ;
– le prix unitaire hors taxes des produits livrés, des prestations et travaux réalisés ou, lorsqu'il y a lieu, leur prix forfaitaire ;
– le montant total hors taxes et le montant de la taxe à payer, ainsi que la répartition de ces montants par taux de TVA, ou, le cas échéant, le bénéfice d'une exonération ;
– le cas échéant, les modalités particulières de règlement ;
– le cas échéant, les renseignements relatifs aux déductions ou versements complémentaires.

CHORUS PRO : UN MODE DE TRANSMISSION EXCLUSIF POUR LES FACTURES ÉLECTRONIQUES

Une solution mutualisée, mise à disposition par l'État et dénommée « portail de facturation », doit permettre le dépôt, la réception et la transmission des factures sous forme électronique. L'État, les collectivités territoriales et les établissements publics ainsi que les titulaires et les sous-traitants admis au paiement direct de leurs contrats utilisent le portail de facturation pour la mise en œuvre de leurs obligations (ord. 2014-697 précitée, art. 2 ; décret 2016-1478, art. 3). De plus, l'utilisation du portail de facturation est exclusive de tout autre mode de transmission (décret précité, art. 4, I).

L'Agence pour l'informatique financière de l'État (AIFE) a développé cette solution technique mutualisée « Chorus Pro », mise à disposition gratuitement (https://chorus-pro.gouv.fr).

Ce portail permet d'assurer le dépôt et le suivi de l'ensemble des factures annuelles sur le périmètre de l'État, du secteur public local (y compris le secteur hospitalier) et des établissements publics en compte la diversité des entités publiques et privées et offre le choix des modalités d'émission et de réception.

Il gère les demandes de paiement, celles des sous-traitants et cotraitants ainsi que l'échange des documents en matière d'exécution de marché de travaux.

Le dépôt, la transmission et la réception de ces factures électroniques sont effectués exclusivement via le portail de facturation Chorus Pro, dont le mode d'utilisation a été précisé par un arrêté du 9 décembre 2016.

Généralisation de la facture électronique dans la sphère privée en suspens

Afin de permettre le développement de la facturation électronique dans les relations entre les entreprises, la loi dite « Macron » avait prévu l'institution, par voie d'ordonnance dans les 9 mois, d'une obligation d'acceptation des factures émises sous forme dématérialisée, applicable aux contrats en cours. Elle devait entrer en vigueur de façon progressive pour tenir compte de la taille des entreprises concernées : en visant d'abord les grandes entreprises, et en laissant le temps aux petites entreprises de s'adapter (loi Macron 2015-990 du 6 août 2015, art. 222).

L'obligation ne visait que la réception des factures électroniques et non l'émission par les fournisseurs qui auraient pu donc, s'ils le souhaitaient, continuer à émettre des factures papier.

Le calendrier progressif qui avait été envisagé était le même que celui de l'entrée en vigueur de l'obligation de la facture électronique en cas de commande publique. L'idée était d'homogénéiser les échanges d'une entreprise avec l'administration en passant obligatoirement par la facture électronique et ses relations avec les autres entreprises (loi Macron, AN, amendement SPE1561rect, exposé sommaire, 8 janvier 2015).

L'ordonnance n'a pas été publiée dans le délai de 9 mois imparti et a donc été abandonnée. La raison essentielle était qu'elle contrevenait à l'article 232 de la directive 2006/112 modifiée par la directive 2010/45 selon lequel la facture électronique est soumise à l'acceptation du destinataire. Depuis, l'Italie a obtenu une dérogation de la Communauté européenne pour rendre la facture électronique obligatoire entre entreprises, assortie d'une obligation de la transmettre en temps réel à l'administration fiscale.

DEUX GRANDES CATÉGORIES DE FORMATS

Les formats non structurés

PDF ET TRAITEMENTS DE TEXTE

Les formats non structurés de facture électronique permettent une représentation analogue visuellement avec les factures en papier. Parmi ces formats, le format PDF est le plus utilisé.

Ce type de format présente un certain nombre d'avantages :
– il permet une certaine intégrité ;
– il peut être facilement sécurisé par une signature électronique ;
– il est facile à créer car il correspond à l'image de la facture papier traditionnelle et la plupart des logiciels ou outils de facturation savent créer un fichier PDF à la place d'une impression papier.

En revanche, le format non structuré impose au client d'extraire les données utiles à son traitement, manuellement et/ou avec l'aide de logiciels ou services appropriés, sans valeur ajoutée déterminante par rapport au traitement d'une facture papier qui aurait été numérisée.

En outre, dans cette catégorie de format non structuré sont classées les factures sous traitement de texte plus ou moins organisé, tel que les formats html, email, word, excel. Ces derniers sont peu recommandés, notamment parce qu'ils peuvent présenter des difficultés pour une garantie d'intégrité et pour une consultation sur une longue période de conservation telle que 10 ans.

FORMATS STANDARDS À PRIVILÉGIER

Pour les formats non structurés, le PDF/A-3, qui correspond à la norme ISO 19005-3 (ancien PDF/A avec un « A » pour « Archive » qui est devenu la norme ISO 19005-1), permet d'attacher des fichiers joints à l'intérieur d'un fichier PDF. Il sert alors à la fois de représentation lisible et d'enveloppe de pièces attachées.

Les formats structurés

DÉFINITION ET ENJEUX

Les formats structurés aussi appelés ÉDI pour « Échanges de données informatisés » sont ceux :
– qui reposent sur un modèle sémantique de définitions communes entre un client et son fournisseur s'agissant des données de la facture et des règles de gestion applicables (par exemple, les données obligatoires ou les modes de calcul et d'arrondi) ;
– qui sont codifiés dans une syntaxe permettant d'organiser et d'identifier les données, et parfois d'en normaliser les valeurs applicables au travers de listes de codes.

EXEMPLE

Les formats structurés les plus connus et utilisés sont l'EDIFACT, l'EANCOM, l'XML UBL ou l'XML UN/CEFACT, avec différentes variantes et déclinaisons sectorielles.

Ces formats permettent une grande richesse d'information pour automatiser les traitements. Toutefois, comme ils sont censés codifier toutes les informations d'une facture, ils peuvent devenir complexes à créer et à implémenter, notamment pour une PME. De plus, ils se déclinent souvent avec des spécificités sectorielles ou par cas d'usage (facture, avoir, acompte, facture rectificative, facture de solde, facture de débours).

Conçus pour être traités par des machines, ces formats doivent aussi pouvoir être interprétés par des utilisateurs, par exemple en cas de litige, ou par des contrôleurs fiscaux. Il est donc nécessaire et réglementaire de disposer d'outils qui construisent ou associent des représentations lisibles (en pratique html ou PDF). Dans le même sens, ces formats doivent faire l'objet d'une documentation à jour, servant à la fois de spécification fonctionnelle et de guide de décryptage.

IMPORTANT Un enjeu important est de ne pas multiplier les formats structurés de facture en fonction de ses contreparties et des secteurs adressés, notamment lorsque les volumes de factures émises ou reçues sur ces formats sont faibles. Il est donc fortement recommandé de choisir des formats standards, supportés et maintenus par de larges communautés, y compris sur les aspects de documentation.

FORMATS STANDARDS À PRIVILÉGIER

Dans la catégorie des formats structurés, les premiers standards déployés l'ont été sous langage et syntaxe EDIFACT, maintenus par l'UN/CEFACT (système d'échange de données informatisé des Nations Unies pour l'administration, le commerce et les transports), qui s'est ensuite décliné en formats dérivés sectoriels.

Le langage standard EANCOM est créé et maintenu par GS1. GS1 EANCOM® est un sous-ensemble GS1 de la norme UN/EDIFACT. Il ne contient que les éléments de message requis par les applications métier et imposés par la syntaxe.

Depuis une quinzaine d'années, le langage XML a été adopté par la plupart des prestataires de services, avec deux formats « de place » :
– l'UBL (Universal Business Language), développé par OASIS, en version UBL2.1 actuellement aussi normalisée ISO/IEC 19845 : 2015 ;
– l'UN/CEFACT CII XML (Core Industry Invoice), héritier XML des formats EDIFACT, développé par UN/CEFACT (sous l'égide de l'ONU), en version D16B actuellement.

Ces deux formats XML sont en pratique assez proches car ils sont issus d'une même bibliothèque de données métiers.

Enfin, il existe également divers formats de facture XML, sectoriels, souvent propriétaires ou gérés et maintenus par des communautés.

La norme européenne EN16931 et ses syntaxes d'implémentation

NORME SÉMANTIQUE EUROPÉENNE (NSE)

La directive 2014/55 a conduit à la création d'une norme sémantique de données essentielles de facture électronique, représentée par un nombre limité de syntaxes, que tout établissement public de l'Union européenne s'engage à accepter et à traiter pour ses factures reçues (UE, dir. 2014/55 précitée, art. 3).

Ceci a conduit à la publication de la norme EN16931, composée d'environ 160 données métiers disponibles, et à peu près autant de règles de gestion. Il s'agit uniquement de données génériques, potentiellement suffisantes pour un traitement automatisé, à l'exception de toute donnée sectorielle additionnelle (CE, décision 2017/1870, 16 octobre 2017, JOUE L. 266 du 17).

Cette norme comporte aussi la possibilité d'être précisée par des spécifications d'usage (CIUS : Core Invoice Usage Specification) pouvant être définies pour des communautés, à commencer par chaque pays pour ses factures à destination du secteur public.

Enfin, il a aussi été prévu d'enrichir le modèle au travers d'extensions, qui doivent être définies entre partenaires commerciaux ou communautés.

3 SYNTAXES D'IMPLÉMENTATIONS ASSOCIÉES

La norme sémantique européenne EN16931 (décrite dans le document EN16931-1) a été associée à 3 syntaxes permettant de l'implémenter, dont deux syntaxes XML que toute entité publique de l'Union européenne doit accepter et savoir traiter :
– XML UN/CEFACT CII D16B, décrite dans le document CEN/TS 16931-3-3 ;
– XML UBL2.1, décrite dans le document CEN/TS 16931-3-2 ;
– UN/EDIFACT INVOIC D16B, décrite dans le document CEN/TS 16931-3-4, seule syntaxe optionnelle en réception pour les entités publiques de l'Union européenne.

Ces 3 syntaxes sont les versions les plus récentes des formats structurés existant depuis plus de 15 ans, restreintes aux données de facturation présentes dans la norme européenne EN16931. Les extensions éventuellement nécessaires sont pour la plupart d'ores et déjà présentes dans les versions complètes de ces 3 standards.

Il est donc désormais fortement conseillé de privilégier les syntaxes de la norme EN16931 pour la mise en œuvre de factures électroniques. Factur-X représente la première implémentation de cette norme européenne (voir partie 2 « Factur-X : un nouveau format de facture électronique »).

2 Factur-X : un nouveau format de facture électronique

Par Cyrille Sautereau, Président du FNFE-MPE, et Aihedan Dilimulati, Category Manager, GS1 France.

L'objectif des factures électroniques est d'automatiser les traitements, notamment chez le client, en vue d'accélérer les paiements. Factur-X, nouveau standard franco-allemand de facture mixte (ou hybride), répond à cet objectif et compte parmi les formats acceptés par Chorus Pro.

QUELLES DONNÉES POUR AUTOMATISER, QUELLE VISUALISATION POUR VALIDER ?

Automatiser les traitements : les bonnes pratiques

1ÈRE ÉTAPE : LORS DE LA COMPTABILISATION DE LA FACTURE

Données de facture nécessaires Pour automatiser les traitements lors de la comptabilisation de la facture, il est nécessaire de disposer d'informations relatives :
– au type de facture (facture, avoir, acompte, débours…) ;
– au fournisseur ;
– à la facture elle-même (date, numéro…) ;
– au type de biens ou de prestations qui se déduit des lignes en général ou du fournisseur ;
– à la TVA ;
– au paiement sollicité.

À ces informations peuvent s'ajouter des clés analytiques.

Ainsi, pour automatiser cet enregistrement, il est nécessaire que le fournisseur puisse transmettre des références comptables personnalisées par client sous forme de données structurées. La première difficulté est alors de gérer ces références personnalisées dans son système de facturation et de les maintenir et synchroniser avec chacun de ses clients.

Bonnes pratiques selon la taille de l'entreprise

▶ *Pour des grandes entreprises ou des entreprises de taille intermédiaire.* L'automatisation de la comptabilisation sur présentation de données de factures peut s'avérer assez complexe, car elle demande le paramétrage de nombreuses règles de gestion et surtout une synchronisation de « données comptables » du client avec son fournisseur afin que celui-ci puisse les intégrer dans ses factures.

C'est pourquoi la bonne pratique de plus en plus répandue consiste à mettre en place des processus d'achat avec des bons de commande et des réceptions formelles de biens ou services venant constater la charge avant la réception de la facture (factures non parvenues), ainsi que des contrats de prestations qui vont prédéfinir les règles comptables de factures qui en découleront et, potentiellement, les règles de tolérance pour la validation de ces factures. Ainsi, lorsque la facture se présente, il suffit de la rapprocher de son bon de commande et de son contrat pour en déduire les règles d'affectation comptable, puis de

disposer des données essentielles d'en-tête et de pied (identification du fournisseur, date et numéro de facture, détail TVA, montants totaux).

▶ *Pour les PME et TPE.* L'identification du fournisseur et le détail de TVA avec les montants totaux sont souvent suffisants pour comptabiliser la plupart des factures de façon automatique en associant un compte de charge par défaut par fournisseur.

2E ÉTAPE : LORS DE LA VALIDATION DE LA FACTURE

Lors de cette étape, il faut rapprocher la facture d'une commande, ou d'un contrat prévoyant un échéancier de facturation, ou d'une réception ou d'une livraison ou d'une règle de gestion qui décide ce qui est acceptable et ce qui doit faire l'objet d'un contrôle formel.

Il est donc nécessaire de disposer de références permettant de réaliser ce rapprochement. Par exemple, cette facture est à comparer, avec un numéro de bon de commande, un contrat, un bon de livraison ou un bon de réception.

Cette vérification automatique n'est possible que pour les entreprises qui gèrent en amont des bons de commande, des réceptions et des contrats. Pour les autres et quand ce rapprochement fait apparaître des écarts, le plus pragmatique à ce jour est de basculer dans une validation manuelle au travers d'un workflow de validation. Dans ce cas, une représentation lisible avec un grand détail d'information est souvent déterminante pour permettre une prise de décision rapide.

Ainsi, en pratique, on observe qu'un nombre restreint de données est nécessaire pour automatiser l'enregistrement et le rapprochement des factures, alors qu'en même temps, une visualisation complète, riche en information et claire des factures est aussi nécessaire pour optimiser sa validation ou sa mise en litige.

Un format mixte, pourquoi ?

PRENDRE EN COMPTE LES CARACTÉRISTIQUES DE LA FACTURE ÉLECTRONIQUE

La facture est un document semi-structuré, c'est-à-dire construit sur des données essentielles structurées et normalisées, complétées d'informations spécifiques, nécessaires au respect de la réglementation et à une meilleure compréhension pour analyser les écarts éventuels avec ce qui est attendu (voir partie 1 du dossier « La facture électronique : quoi, quand et comment ? »).

Utiliser un format non structuré ne permet aucune automatisation et chercher à codifier toutes les informations de la facture pour se passer d'une représentation lisible propre est trop complexe ou réducteur pour les fournisseurs, notamment les PME. Alors, pourquoi se résoudre à choisir l'un des deux seulement ?

La conclusion est alors qu'il faut les deux formats ou un « format mixte », pour ce qu'ils apportent et qui sont au plus près de ce que les émetteurs savent créer et de ce que les destinataires peuvent utiliser.

RÉSOUDRE UN DILEMME

Pour répondre au dilemme que nous venons de mettre en avant, il faut prendre en compte les éléments contradictoires suivants :
– il est facile de créer des factures non structurées, mais elles sont d'un intérêt faible pour les clients qui doivent les traiter presque comme des factures papier ;

– l'automatisation du traitement des factures nécessite des données exploitables, mais il peut être rapidement complexe pour les fournisseurs de produire des factures constituées uniquement de données. Ces derniers sont alors dans l'obligation de simplifier considérablement les informations qu'ils ont l'habitude de fournir, rendant plus complexe la validation de ces factures ;
– en pratique, un nombre restreint de données est nécessaire pour automatiser le traitement d'une grande partie des factures, alors qu'une représentation lisible « traditionnelle » est souvent indispensable à la compréhension de la facture en cas d'échec de validation.

Le FNFE-MPE en France (voir dans l'introduction du dossier), en collaboration avec le FeRD, son homologue allemand, s'est saisi de ce sujet et a élaboré un nouveau format d'échanges de factures électroniques franco-allemand : Factur-X.

FACTUR-X, LE MEILLEUR DES DEUX MONDES, UNE FACTURE ÉLECTRONIQUE À VALEUR AJOUTÉE

Définition

Factur-X est un standard franco-allemand de facture PDF et de données structurées. Il représente la première implémentation de la norme européenne EN16931 (voir partie 1 du dossier « La facture électronique : quoi, quand et comment ? »).

Il s'agit d'une facture sous format PDF/A-3, ISO 19005-3 garantissant l'archivage long terme, à l'intérieur duquel un fichier de données structurées de facture est attaché. Ce fichier de données est conforme à la norme européenne précitée, sous syntaxe UN/CEFCT CII D16B, décliné en 4 profils de plus en plus riches en données pour tenir compte de la capacité des fournisseurs à produire des données structurées.

Les profils de Factur-X

- **MINIMUM :** 18 données essentielles : ce qu'il faut pour ChorusPro
- **BASIC WL :** toutes les données d'entête et pied utiles pour les acheteurs
- **BASIC :** BASIC WL avec les données essentielles de ligne(s)
- **EN16931 :** toute la Norme, rien que la Norme

Relevons que Factur-X est accepté par Chorus Pro et mis en œuvre par un grand nombre de prestataires de services et les premiers éditeurs en vue de servir les obligations faites aux PME dès le 1er janvier 2019 à destination du secteur public (voir partie 1 du dossier « La facture électronique : quoi, pourquoi, comment ? »).

> ***Factur-X est la facture originale dans son ensemble, constituée de deux faces : les données structurées pour automatiser les traitements et la représentation lisible pour les utilisateurs. Elle peut faire l'objet d'une signature électronique ou relever de la piste d'audit. Factur-X peut aussi embarquer d'autres documents de gestion, comme des conditions générales de vente, des preuves de livraison, et tout document de gestion nécessaire à sa validation.***

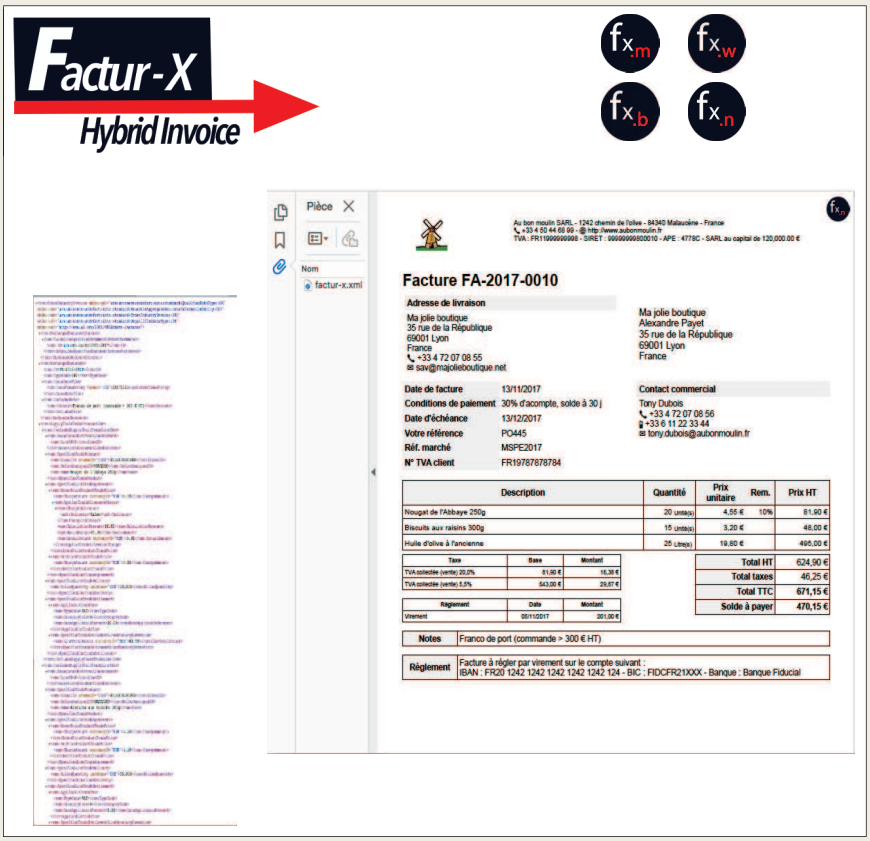

Factur-X : en bref

▶ *Pour qui ?* La création de Factur-X signifie la réconciliation du monde de l'ÉDI et du monde de la facture papier, permettant donc aux plus petites structures, et notamment les TPE/PME qui souhaitent automatiser leur process d'assurer le contrôle et l'intégration de leurs factures.

Factur-X est conçu pour :
– les entreprises émettrices ou destinataires de factures PDF ;
– les entreprises émettrices de factures vers l'administration ;
– les entreprises qui ne sont pas équipées de solution ÉDI complet ;
– les entreprises qui souhaitent intégrer automatiquement leurs factures ;
– les entreprises qui reçoivent différents formats de factures (portail, web ÉDI, PDF simple…) et souhaitent converger vers un format unique harmonisé.

REMARQUE Depuis le début des années 2000, le taux d'adoption de la facture électronique ne cesse de progresser. Pour autant, force est de constater que cette adoption est lente et que, bien que certains secteurs se distinguent comme la grande distribution dont le taux atteint plus de 60 % de factures échangées par ÉDI, ce chiffre est loin d'être représentatif. Encadrée par une réglementation restrictive entre 2003 et 2013, la facture électronique s'est déployée dans des secteurs organisés pour son déploiement par ÉDI, excluant par là même les petites entreprises.

2 Factur-X : un nouveau format de facture électronique

▶ *Pourquoi ?* Ce format mixte permet :
– d'intégrer au format lisible de la facture (PDF) des données structurées (UN/XML) afin de répondre à des enjeux stratégiques pour les entreprises ;
– de se conformer à la réglementation (au droit de la TVA notamment) ;
– de poursuivre l'automatisation et l'optimisation de traitement des flux de factures, déjà massivement engagées dans l'échange de données informatisé (EDI) ;
– de permettre un accès aux TPE-PME à la facture électronique en toute simplicité et pour tous leurs clients, en particulier l'ensemble du secteur public via le portail Chorus Pro (1 M d'entreprises concernées pour 95 M de factures par an) ;
– de pouvoir accélérer le paiement des factures et accélérer ainsi les paiements en confortant la trésorerie.

▶ *Pour quand ?* Factur-X peut non seulement être échangé dans le milieu B2B (Business to Business, entre partenaires commerciaux), mais également dans le B2G (Business to Gouvernement : du secteur privé vers le secteur public au sens large). Elle fait désormais partie de la liste des formats acceptés sur la plateforme d'échange pour tout le secteur public « Chorus Pro ». Ainsi, les entreprises peuvent d'ores et déjà envoyer ce format vers leurs clients du secteur public.

▶ *Comment ?* Un exemple de mise en œuvre est présenté ci-dessous.

Témoignage d'un intégrateur qui a implémenté Factur-X

▶ **Alexis de Lattre, vous êtes chez Akretion, intégrateur Odoo, tout d'abord, qu'est-ce qu'Odoo et que fait Akretion ?**

Odoo est le progiciel de gestion intégrée (ERP) opensource le plus utilisé dans le monde. Akretion est intégrateur de ce logiciel, très actif au sein de l'Odoo Community Association, l'association qui fédère la communauté opensource autour d'Odoo.

▶ **Pourquoi avez-vous choisi d'implémenter Factur-X pour vos clients ?**

Au départ, notre motivation était de gagner du temps sur notre comptabilité fournisseur. La demande ne venait pas de nos clients ! Les logiciels d'import automatique de factures fournisseur basés sur la reconnaissance de caractères montrent vite leurs limites. Les factures électroniques structurées sont la seule vraie solution technique pour un import fiable des factures fournisseur sans resaisie.

▶ **Quels sont les points d'attention que vous conseilleriez pour la mise en œuvre de Factur-X ?**

La mise en œuvre la plus simple de Factur-X est d'obtenir une mise à jour de son logiciel de facturation/comptabilité auprès de l'éditeur. Je conseille d'utiliser les profils les plus complets de Factur-X (« BASIC » ou « EN 16931 ») pour la génération des factures client. Vérifiez bien que l'éditeur a validé l'import de ses factures Factur-X sur la plateforme Chorus Pro, et que la fonctionnalité d'import de factures Factur-X marche avec les 4 profils de la norme.

▶ **En quoi Factur-X vous paraît-il un standard d'avenir ?**

La norme Factur-X, qui standardise l'utilisation d'une facture PDF avec un fichier XML embarqué, est la bonne approche pour une transition en douceur vers la facture électronique : on ne change pas ses habitudes, on peut continuer à envoyer des factures PDF par email. Si notre client est équipé d'un logiciel comptable moderne, il pourra importer nos factures Factur-X automatiquement sans resaisie. Dans le cas contraire, il pourra toujours lire la facture.